

menter le mal. Une imposition affectée par la charité du Prince au secours des Paroisses trop chargées de Taille, est devenue la proie de quelques particuliers favorisés, ou le salaire des entrepreneurs de certaines réparations, pour lesquelles on n'avoit pas les fonds nécessaires. La condition des Communautés qu'on devoit soulager, n'en a été que plus mauvaise, puisque leur Taille, au lieu de diminuer, suivant les intentions du Roi, a été accrue par la répartition générale des quarante mille écus imposés en leur faveur, mais détournés à d'autres usages.

Il y auroit un expédient à prendre, meilleur en lui-même, plus simple dans l'opération, & plus stable dans ses effets, qu'une imposition renouvelée tous les ans par un Arrêt du Conseil; & tous les ans repartie sur le total de la Généralité, pour être ensuite appliquée à des Communautés particulières. Ce seroit de réduire le nombre des feux. Il y en a dans l'Élection de Cahors 1323, quarante deux belugues, deux quarts. * La

* On trouve le tarif général dans le Livre intitulé : *Edits, Déclarations & Arrêts concernant la Jurisdiction & la Jurisprudence de la Cour des Aides de Montauban*; Recueil curieux

Taille de cette Election monte à 443053 livres. Ainsi chaque feu supporte 334 liv. 15 s. 6 d. $\frac{1}{4}$ de Taille, & chaque belugue 3 liv. 6 s. 11 d. Cette même Election obtient, je le suppose, la sixième partie des quarante mille écus, c'est-à-dire 20000 livres, somme qui représente à peu près soixante feux. Or le retranchement de ces feux se faisant sur les Communautés trop allivrées, c'est comme si on les soulageoit de 20000 livres de Taille.

Mais comme chaque feu en particulier se trouvera plus chargé, parce que la totalité de la Taille sera la même, il seroit à propos, pour remplir notre projet de soulagement, de calculer à raison de 25000 livres par Election, & de porter la diminution des feux à soixante-quinze. Cette réduction une fois déterminée, l'Intendant, les Elus, & les Receveurs, à qui l'expérience a fait connoître depuis long-temps les Communautés souffrantes, & qui en discutent la situation dans chaque département, fixeroient ensemble la diminution de feux & de belugues qu'on

& utile, parfaitement bien imprimé, & qui mérite d'occuper une place dans toutes les Bibliothèques.

accorderoit aux différentes Paroisses trop chargées dans le tarif de 1669.

Ce nouveau travail seroit la matière d'une Déclaration du Roi, ou de Lettres-Patentes enregistrées en la Cour des Aides. Et par-là sans Arrêts du Conseil répétés tous les ans, sans imposition extraordinaire, sans injustice, sans abus, les erreurs du tarif seroient réparées dans une forme juridique & perpétuelle. Le peuple & le Roi y gagneroient également. La perception des deniers Royaux en seroit plus prompte & moins dure. Les Communautés riches ou aisées ne s'apperceroient presque pas d'une légère augmentation, & payeroient dans les mêmes termes. Les Communautés pauvres se sentant extrêmement soulagées, acquitteroient aussi vite que les premières, les charges de l'Etat. Si ce plan est examiné sans prévention, j'ose croire qu'on n'hésitera pas à le suivre.

Le tarif & les Cadastres conservent donc tous leurs avantages. Ils donnent le dénombrement des possessions; ils en indiquent la valeur. Au défaut de ces connoissances certaines il est impossible de ne pas s'abandonner à des estimations idéales, qui conduisent inévitablement à des surcharges, dès que les évaluations

des fonds & des revenus ne seront fixées que par des calculs de conjecture, ou de comparaison. Ces calculs imaginaires ne peuvent former une règle uniforme & sûre pour estimer toutes les terres d'une enclave, qui sont de différente nature en bonté, différemment situées, & point également propres aux mêmes productions.

Après ce qu'on vient de dire sur le tarif, sur les Cadastres & sur les allivremens, après l'exposition naïve & sincère des maux qui naissent en foule des déclarations forcées des particuliers, & du travail inique des Contrôleurs, on voit que dans les pays de Taille réelle, il n'y a qu'un moyen d'évaluer équitablement les fonds de terre, & la portée du Vingtième. C'est d'adapter cette imposition à la Taille, en opérant en conformité des estimations du Cadastre.

Lorsque la Taille fut établie en France, on l'assigna dans la plupart des Provinces soumises au Droit Romain, non sur la personne, mais sur les fonds. Il semble effectivement que cette imposition doive être attachée à la glebe, si l'on peut parler ainsi. Par-là sont retranchées ces exemptions personnelles qui surchargent indirectement le peuple. Que

les femmes, dit l'Empereur Philippe, *
payent les Tailles, patrimonii munera
dans les lieux, où sont situées leurs pos-
sessions.

On fit pour cela des livres de cens où
étoient renfermés les dénombremens des
héritages des particuliers. Il paroît par
une Loi du digeste, que ces livres, ou
états ressembloient assez à nos Cadastres.
Cette Loi remarquable ** ordonne qu'on
écrira dans le Livre du cens le nom de

* Code, liv. 10. tit. 62. Loi unique.

** *Formâ censuali cavetur; ut agri sic in cen-
sum referantur, nomen fundi cu usque, & in qua
civitate, & quo pago sit, & quos duos vicinos
proximos habeat: & arvum quot in decem annos
proximos satum erit; quot jugerum sit vinea. quot
vites habeat: oliva quot jugerum, & quot arbores
habeat: Pratum quot intra decem annos saum
erit, quot jugerum; Pascua, quot ju erum esse
videantur: Item sylvæ caduæ; omnia ipse, qui
desert, aestimet. Illam aquitatem debet admittre
censitor ut officio ejus congruat. relevari eum, qui
in publicis tabulis delato modo frui c. ris ex causis
non possit. Quare & si agri portio chasmate pe-
rierit, debet per censitorem relevari. si vites
mortuæ snt, vel arbores aruerint. iniquum,
eum numerum inseri censui. Quod si exciderint
arbores, vel vites, nihilominus eum numerum pro-
fiteri jubetur qui fuit census tempore, nisi cau-
sam excidendi censitori probabit. Liv. 10. de
Digest. tit. 15. Loi 14.*

la terre, celui de la ville & du territoire
d'où elle dépend; ceux des terres conti-
gues ou plus voisines; la contenance; la
quantité de grain qu'on y a semée dans
les dix dernières années. Il falloit entrer
dans le même détail pour les vignes,
pour les prés, les pacages, les bois tail-
lis. On reconnoît à ces énumérations le
premier modèle de nos Cadastres.

Il seroit assez inutile de chercher ici
l'étymologie de ce mot. Mais il n'est pas
hors de propos d'observer qu'on le con-
noît en quelques pays d'Italie dans le
même sens que nous l'employons en Pro-
vence, en Languedoc & en Guyenne.
Giannone dans cette histoire du Royaume
de Naples, si utile à ceux qui la lisent,
& si funeste à son Auteur, nomme Ca-
dastre le livre d'après lequel se répartissent
les impositions mises sur les terres.

On ne connoît les Cadastres en Lan-
guedoc que depuis trois siècles. Le premier
compoix terrier de la ville de Toulouse
ne fut commencé qu'en l'année 1547. *
Mais on avoit long-temps auparavant
une sorte de Cadastre, sous ce titre en
langue vulgaire, *de bis estimas*. Le pre-
mier Cadastre en forme de la ville de

* Annales de Toulouse, tom. 2. p. 245.

Montauban, est beaucoup plus ancien que celui de Toulouse. Il est de l'année 1448. On se seroit auparavant dans cette ville, comme à Toulouse, d'un livre d'estimations. On en trouve le titre sur la couverture d'un vieux Registre, & il est conçu en ces termes vulgaires : *Estima de totas las possessios que son fora la villa dedins la honor de Montalba.* *

Jusques à la fin du regne de Charles VII. on répartit par feux la Taille, comme les autres impositions. On appelloit feu, non pas un ménage ou une maison en général, mais seulement une famille qui avoit au moins dix livres tournois de revenu, & au-dessus. On faisoit un dénombrement des biens & des revenus des particuliers, & la répartition se régloit au sol la livre. Il falloit pour cela avoir un livre à peu-près pareil à celui du cens chez les Romains. Ce tarif seroit en Languedoc pour tous les impôts, autres que ceux qui étoient mis sur les denrées ; pour la Taille, le Cinquantième, le Vingt-cinquième, & généralement pour tous les dons gratuits accordés aux Rois par la Province. Quand

* Archives de l'Hôtel de Ville de Montauban.

il étoit survenu à cause de guerre ou de mortalité des changemens considérables dans le nombre des feux, on y remédioit par une nouvelle vérification dans chaque Communauté, ce qui s'appelloit *réparation des feux*. Ces opérations, dont l'objet étoit juste, mais l'exécution imparfaite, furent remplacées par le travail plus fixe & plus régulier des Cadastres.

On adopta ce nouveau plan dans toutes les Provinces qui composoient anciennement les Etats des Comtes de Toulouse, & qui forment aujourd'hui le ressort du Parlement de ce nom. Le Rouergue & le Quercy dont les Comtes de Toulouse étoient Souverains, & Comtes particuliers, observoient les usages & les loix du Languedoc. La Taille originaiement libre dans cette Province sous les Comtes & sous nos Rois leurs successeurs, y a toujours été réelle. C'étoit une suite du Droit Romain, conservé dans la Narbonnoise sous les Wisigoths, sous les premiers François, sous les Rois d'Aquitaine, dont la Ville de Toulouse étoit la Capitale & la résidence, sous les Comtes, & enfin sous les Rois qui ont succédé aux droits d'Alfonse, frere de Saint Louis, & dernier Comte de Toulouse.

Car pour le dire en passant, il n'y a rien dans l'Histoire de plus réel, rien de plus ancien ni de plus clair, rien conséquemment qui dût être plus respecté que les privilèges du Languedoc.

Les Cadastres étant une indication aussi exacte & aussi nette qu'on le voit, de l'étendue & de la nature des différentes possessions qu'ils énoncent, que reste-t-il qu'à les suivre, préférablement à tant de déclarations inutiles, & aux recherches ruineuses des Contrôleurs? Mais on nous opposera, & cette difficulté ne laisse pas d'être spécieuse, que les Cadastres en exprimant l'étendue & la quantité des fonds, n'en marquent pas le revenu, & que c'est précisément ce qu'il importe de savoir pour la fixation du Vingtième.

Non sans doute les livres terriers ne disent pas formellement en quoi consistent les revenus annuels de chaque propriétaire; mais ils nous mènent comme par la main, à cette connoissance si désirée, en nous ouvrant une route où l'on ne peut pas plus s'égarer au préjudice du Roi, qu'au désavantage de ses Sujets. Il n'y a qu'à s'assurer de ce que la Taille prend en général sur le produit annuel des terres, distraction faite des frais de culture. Il passe pour constant que dans

l'Élection de Ville - Franche en Rouergue, c'est un peu plus du tiers; dans celle de Rodez, un peu plus du quart; dans l'Élection de Milhau le Cinquième. Cette proportion est la même dans les onze Élections de l'ancienne Généralité de Montauban; de sorte que dans les lieux les plus chargés de Taille, elle emporte environ le tiers du revenu, & un peu moins que le Cinquième dans les endroits où elle n'est pas si forte.

En supposant que l'opinion générale est vraie, il sera facile de régler le Vingtième, non pas avec cette exactitude Géométrique qui ne sauroit se trouver dans la répartition d'aucun impôt, mais avec cet équilibre général qui par de légères compensations, peu onéreuses aux uns & favorables aux autres, concilie avec autant d'égalité qu'il est possible, l'intérêt du peuple & celui du fisc.

Je sens bien que dans le système des Préposés on ne goûtera pas l'idée où nous sommes sur la véritable portée de la Taille dans la Généralité de Montauban. Quoique notre assertion soit fondée sur l'expérience, sur le calcul, sur la pauvreté des propriétaires de fonds, & sur le grand nombre de biens abandonnés, il est vrai-

